



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 4 : Lutte contre la fraude en matière de documents de voyage et la migration illégale

LES DROITS HUMAINS DES PERSONNES NON ADMISSIBLES ET DES PERSONNES EXPULSÉES

(Note présentée par les Etats Africains)²

SOMMAIRE

Cette note de travail met l'accent sur le respect des droits humains des personnes non admissibles et des personnes expulsées, et propose l'insertion dans le nouveau Chapitre 5 de l'Annexe 9 d'une nouvelle norme qui tient compte de ces droits.

La suite proposée à la Division figure au paragraphe 2.1.

1. INTRODUCTION

1.1 Les mouvements migratoires ne sont pas une création de l'ère moderne. De tout temps, pour diverses raisons, des hommes et des femmes ont quitté leur terre d'origine pour aller vers d'autres contrées. La différence tient au fait qu'il y a aujourd'hui beaucoup plus de flux migratoires qu'il n'y en a jamais eu dans l'histoire de l'humanité et que les moyens de transport, en particulier l'avion, permettent plus facilement et rapidement le déplacement des personnes.

1.2 De ce phénomène en est né un autre d'une nature particulière : la migration illégale. En effet, depuis bientôt vingt-cinq ans maintenant, l'immigration illégale, par voie aérienne notamment, a pris une ampleur mondiale, puisqu'il n'est pas un continent, pas une région du monde qui n'ait son lot d'immigrants illégaux.

¹ La version française est fournie par les États africains.

² Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

1.3 Ce phénomène, dont les effets socio-économiques sont des plus importants et qui a de sérieuses conséquences sur la sécurité générale des Etats et sur la sûreté des vols, constitue une source de grande préoccupation pour les Etats, mais également pour la communauté aéronautique internationale.

1.4 C'est pourquoi, les Etats africains apprécient le travail réalisé au sein de l'OACI depuis plusieurs années au sujet de l'immigration illégale et qui a abouti à l'adoption par le Conseil de normes et pratiques recommandées portant sur différents aspects de ce problème : mesures préventives, procédures d'immigration et rapatriement des personnes non admissibles.

1.5 Pour assurer une meilleure prise en compte de ce problème, le Secrétariat de l'OACI propose dans les notes de travail FAL/12-WP/3 et FAL/12-WP/5, des modifications dans la structure du Chapitre 3 actuel de l'Annexe 9, avec l'ajout d'une nouvelle section sur la sûreté des documents de voyage et le transfert des normes et pratiques recommandées relatives uniquement aux personnes admissibles, expulsées et autres cas similaires au Chapitre 5 actuellement vierge de l'Annexe 9 dont il est question dans la note de travail FAL/12-WP/5 et son Annexe.

1.6 Les Etats africains appuient ces propositions de modification structurelle. Cependant, la teneur du texte de l'annexe à la note de travail FAL/12-WP/5 du Secrétariat, qui reprend certains amendements rédigés par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur la facilitation à propos de la problématique des personnes non admissibles et des personnes expulsées, comporte une omission – qui figurait déjà dans l'actuel Chapitre 3 de l'Annexe 9 – qui a été reconduite dans les propositions du Secrétariat concernant le nouveau Chapitre 5 : il s'agit du traitement, non pas « technique » mais humain des personnes non admissibles et des personnes expulsées. Il est établi, aujourd'hui, que l'ampleur de la question des droits humains de ces catégories de voyageurs est quasiment égale à celle de la question de l'immigration illégale par la voie aérienne elle-même.

1.7 En effet, depuis plusieurs années, nombre d'opinions publiques sont choquées par ce qu'elles voient à la télévision, entendent aux radios et lisent dans les journaux à propos du traitement qu'infligent des agents de certains pouvoirs publics à des voyageurs dont le statut, à l'arrivée, a été jugé comme étant celui de « personne non admissible » ou « personne à expulser » et dont ils assument la responsabilité de la garde pendant un temps donné. Le comportement de ces agents, qui peut prendre plusieurs formes (intimidation, insultes, propos racistes, violences physiques etc..) est, bien sûr, contraire aux règles des droits de l'homme.

1.8 La personne non admissible et la personne expulsée doivent donc être protégées contre les atteintes portées à leur dignité, notamment contre les insultes, la curiosité publique et contre tout acte de violence ou d'intimidation.

1.9 Les Etats africains considèrent qu'une telle préoccupation doit être reflétée dans l'Annexe 9 et faire l'objet d'une norme.

1.10 En conséquence, ils soumettent à la Division la proposition d'un projet de norme, **annexé** à la présente note de travail.

2. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION

2.1 La Division est invitée à recommander l'adoption de la proposition de norme figurant en Annexe, pour insertion à un endroit approprié du nouveau Chapitre 5 de l'Annexe 9.

APPENDICE

**ANNEXE 9 — *FACILITATION*
CHAPITRE 5**

PROPOSITION D'UNE NOUVELLE NORME

«Durant la période où ils assument la garde d'un passager non admissible ou devant être expulsé, les agents des pouvoirs publics compétents de l'Etat préserveront la dignité de cette personne et ne prendront aucun acte de nature à y porter atteinte».

— FIN —